

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Ferme légère ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour but l'animation de la propriété de la SCI Loustalots à Méracq, Pyrénées Atlantique (64), en accord avec la charte Ferme Légère ainsi que la mise en œuvre et la transmission de ses savoirs et compétences.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est chemin de Pilate 64410 Méracq. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 - Membres

L'association distingue 2 types de membres : résidents et sympathisants.

Sont appelés résidents ceux qui habitent sur place et y mènent des activités régulièrement acceptées par l'assemblée générale.

Sont appelés sympathisants les autres membres adhérents de l'association, soit ceux qui ne résident ni ne mènent une activité sur place.

Tous les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le CA et précisée dans le règlement intérieur. Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que la charte et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou à la charte ou au règlement intérieur ou motif grave.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus, de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

L'association ne peut pas contracter d'emprunts.

Les ressources de l'association doivent rester en accord avec la charte des principes du projet.

Article 7 - Conseil d'Administration

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial. Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Il désigne trois membres en son sein, qui

seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le conseil d'administration se compose d'un nombre quelconque de membres résidents. Un résident peut intégrer librement et à tout moment le conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur), sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 8 - Prise de Décisions

Le conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'opposition argumentée. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 - Cellules

Le conseil d'administration délègue des responsabilités diverses à certains de ses membres regroupés en cellules. Le règlement intérieur définit les différentes cellules, leurs missions, leurs règles de constitution et leur fonctionnement. Ces cellules n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont pour tâche de veiller à l'accomplissement des décisions du conseil d'administration et d'assurer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association. Un contrat de bénévole est établi entre l'association et l'animateur d'une cellule.

Les cellules peuvent se constituer ou se renouveler sur la base du volontariat lors des réunions du conseil d'administration selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Chaque cellule nomme un référent qui l'anime et fait le lien avec le CA.

Article 10 – Usages privés

L'assemblée générale peut attribuer ou retirer un usage privé de certaines parties de la propriété à des résidents. Pour être éligible à l'attribution d'un usage privé, les membres résidents doivent être sous contrat de bénévole avec l'association comme stipulé dans l'article 9.

Si la partie à usage privée est un logement, un contrat de résident est établi entre l'association et le résidents.

Si la partie à usage privée est destinée à une activité, un commodat est établi entre l'association et le résidents.

Dans les 2 cas, le contrat fixera la durée et les conditions de la mise à disposition ainsi que les charges afférentes qui seront payées par le membre bénéficiaire.

Article 11 - Assemblée Générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le

conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le conseil d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, approuve le budget de l'exercice, et fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou de la charte.

Article 13 : Règlement Intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est établi et peut être modifié par le conseil d'administration.

Article 14 - Dissolution

La dissolution doit être proposée à la demande du conseil d'administration, à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif.